

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

15 novembre . Décret n° 2019-1883 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	115
17 décembre . Décret n° 2019-2204 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations..	115

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019

28 novembre .. Arrêté ministériel n° 026305 autorisant l'implantation d'une association étrangère	115
28 novembre .. Arrêté ministériel n° 026306 autorisant la création d'une association étrangère	116
28 novembre . Arrêté ministériel n° 026307 autorisant la création d'une association étrangère	116
28 novembre . Arrêté ministériel n° 026308 autorisant l'implantation d'une association étrangère	116
28 novembre . Arrêté ministériel n° 026309 constatant le changement de représentant résidant d'une association étrangère	117
28 novembre . Arrêté ministériel n° 026310 autorisant la création d'une association étrangère	117

2019

27 décembre . Arrêté ministériel n° 030876 autorisant l'implantation d'une association étrangère	117
27 décembre . Arrêté ministériel n° 030877 constatant le changement de dénomination d'une Organisation non gouvernementale	117
27 décembre . Arrêté ministériel n° 030878 autorisant la création d'une association étrangère	117
27 décembre . Arrêté ministériel n° 030882 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale...	118

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2019

31 décembre .. Arrêté ministériel n° 031543 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°134, d'une superficie de 360 mètres carrés, à distraire du TF n° 609/GR sise à Dakar, sur la Corniche Ouest à Mermoz, au profit de la Société Immobilière «SANTAL»	118
31 décembre .. Arrêté ministériel n° 031571 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n° 109, d'une superficie de 300 mètres carrés, objet du TFn°730/NGA (ex 28461/DG) sise à Dakar, Almadies Zone 14, au profit de Monsieur Mamadou Ibrahima LO	118
03 janvier Arrêté ministériel n° 000114 portant création et fixant les règles d'organisation de l'Unité de Coordination et de Formulation du Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal (PROCASEF)	119

MINISTERE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2019

22 novembre . Arrêté ministériel n° 026084 portant mise en place du Comité national de Gestion des Inondations (CNGI)	121
---	-----

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES		MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE	
2019		2019	
21 novembre . Arrêté ministériel n° 026054 portant création du centre secondaire d'état civil de Louly Bentégné dans la Commune de Sandiara..	122	10 décembre . Arrêté ministériel n° 027180 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), dénommé «Cité Diobass » sis à Notto Diobass, d'une superficie de 118 hectares 28 ares 66 centiares, pour le compte de ladite Commune	134
11 décembre . Arrêté ministériel n° 027379 portant création du centre secondaire d'état civil de Samécoua dans la Commune de Bandafassi .	122		
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION		MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
2019		2020	
25 novembre . Arrêté ministériel n° 026099 relatif à la tenue de l'examen du baccalauréat 2020	122	02 janvier Décret n° 2020-07 portant dénomination du Grand Théâtre national	135
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES		MINISTÈRE DE LA JEUNESSE	
2019		2019	
12 décembre . Arrêté ministériel n° 027728 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des Indications Géographiques au Sénégal (CNGI)	123	21 novembre . Arrêté ministériel n° 026053 portant création du Comité ad hoc chargé de préparer la clôture du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes	136
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
2019		2020	
31 décembre . Arrêté ministériel n° 31547 portant création, composition et fonctionnement de la Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des Objectifs de Développement durable	125	02 janvier Décret n° 2020-09 modifiant le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs...	136
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		PARTIE NON OFFICIELLE	
2019		Annonces	
16 décembre . Décret n° 2019-2098 portant permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer, accordé à la société AGEM Ltd sur le périmètre de BOTO, Région de Kédougou..	128 137	
25 novembre . Arrêté ministériel n° 026100 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès sur une superficie de 15ha 91a à Toglou, Commune de Diass, Région de Thiès, à la société SOMINES GRANULATS SARL	130		
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES		PARTIE OFFICIELLE	
2019			
11 décembre . Arrêté ministériel n° 027377 portant création et composition de l'unité de coordination, du comité de pilotage, du comité technique d'orientation du Projet de Développement Durable des Exploitations pastorales au sahel (PDEPS).....	131		

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2019-1883 du 15 novembre 2019 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Monsieur Edouard PHILIPPE, Premier Ministre de la République Française, né le 28 novembre 1970 à Rouen (Seine-Maritime).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2019.

Macky SALL.

Décret n° 2019-2204 du 17 décembre 2019 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifié ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

VU le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 portant création de la Médaille de Militaires blessés en opérations ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille de Militaires blessés en opérations est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

- 1 Amath NDIAYE, Sergent-chef Mle 03.98.00350 ;
- 2 Amadou Makhtar BA, Sergent Mle 09.97.00613 ;
- 3 Abdoulaye NGOM, Caporal-chef Mle 04.09.01025.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2019.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Arrêté ministériel n° 026305 du 28 novembre 2019 autorisant l'implantation d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée 02C ZERO CORRUPTION, dont le siège social est établi au 12, rue général Drouot, 54000 Nancy en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de participer à la lutte contre la corruption au sein des réseaux organisés impliqués directement ou indirectement dans la pratique ;

- de contribuer à l'annihilation du phénomène de corruption à une échelle microsociologique ;

- de soumettre aux juridictions compétentes les cas de corruption nettement constatés en vue de faire appliquer la loi aussi bien contre le corrupteur actif que celui passif.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 102, quartier Xandar, Ouest Foire à Dakar, et représentée par Saer DIA, domicilié à la rue 64 X 67, Gueule tapée à Dakar.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 026306 du 28 novembre 2019
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « UNION DES MISSIONS DU SENEGAL », dont le siège social est établi à la villa n° A234, Cité avion, Ouakam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de participer à l'élevation du niveau de conscience de la population sénégalaise ;
- de participer à la réduction des méfiances entre les entités culturelles et religieuses ;
- de contribuer à l'accompagnement des actions socio-économiques en vue de réduire les inégalités.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ouango Jean-Baptiste YAMEOGO : *Président* ;
- Wangué NGOM : *Secrétaire général* ;
- Fatou Kiné MANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 026307 du 28 novembre 2019
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION NATIONALE DES RESSORTISSANTS SIERRA LEONAIS (SLENU) », dont le siège social est établi à la villa n° 69, Rue Moussé Diop, Plateau à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Abubakarr SILLA : *Président* ;
- Ibrahim KALLAY : *Secrétaire général* ;
- Amidu SILLA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 026308 du 28 novembre 2019
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée WISSEN MACHT STARK (LE SAVOIR REND FORT), dont le siège social est établi au Wallenmahd Areal 23/G2, A-6850 Dornbirn en Autriche.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de venir en aide aux familles dans le besoin ;
- de soutenir et d'encourager la scolarité des enfants et la formation professionnelle des jeunes au Sénégal.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle n° 77 du plan de lotissement de Mballing Extension à Mbour et représentée par Mbaye KANDJI, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 026309 du 28 novembre 2019
constatant le changement de représentant résidant
d'une association étrangère*

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DAO).

Art. 2. - Le siège de l'association est transféré à la Mairie de Bokhol, à Saint-Louis.

Art. 3. - L'association est représentée par Monsieur Jean-Michel ARIENTI, domicilié dans la même commune.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 026310 du 28 novembre 2019
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée LUMIERE DE CULTURES, dont le siège social est établi à la villa n° 65, Cité Al Amal, Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de venir en aide aux jeunes en échec scolaire ;
- de promouvoir la culture par la danse, la musique et l'art culinaire ;
- d'encadrer les jeunes pour leur réinsertion professionnelle.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Sidonie DZELLAT NTINOU : Présidente ;
- Ivan Kelly ZINGA : Secrétaire général ;
- Natty Stelle KOKOLO : Trésorière générale.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 030876 du 27 décembre 2019
autorisant l'implantation d'une association
étrangère*

Article premier.- Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée LES MAINS SOLIDAIRES (LMS), dont le siège social est établi à la chaussée de Marche 15, 7181 Seneffe (Feluy) en Belgique.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'aider les populations des pays défavorisés.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle n° 1675, Mballing Est à Mbour et représentée par Boucar NDONG, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 030877 du 27 décembre 2019
constatant le changement de dénomination
d'une Organisation non gouvernementale*

Article premier.- L'Organisation non gouvernementale (ONG) anciennement appelée « Human Appeal international » est désormais dénommée « INTERNATIONAL HUMANITARIAN AND CHARITY ORGANISATION (IHCO) » conformément à la résolution n° 4/2019 du 20 août 2019 de son Conseil d'Administration.

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 030878 du 27 décembre 2019
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée BRANCHE SENEGALAISE DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES SCIENCES AVIAIRES, dont le siège social est établi à la villa n° 203, Liberté 6 extension à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'avancement des connaissances dans tous les domaines des sciences et des industries avicoles ;
- de contribuer à la promotion des rencontres scientifiques en aviculture tant au plan local, régional qu'international ;
- de contribuer à des échanges nationaux et internationaux d'informations et d'expériences ;
- de diffuser des connaissances relatives à toutes les branches de l'industrie avicole et les partager entre les membres de l'association.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ayao Ogbloindjo MISSOHOU : *Président* ;
- Fatou TALL : *Secrétaire générale* ;
- Mireille Catherine KADJA : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030882 du 27 décembre 2019 portant agrément d'une Organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Lumière - Synergie - Développement » dont le siège se trouve établi à Escale Fatick, à Fatick. BP : 279 Fatick.

Art. 2. - L'Organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et au décret n°2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 031543 du 31 décembre 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°134, d'une superficie de 360 mètres carrés, à distraire du TF n° 609/GR sise à Dakar, sur la Corniche Ouest à Mermoz, au profit de la Société Immobilière « SANTAL »

Article premier. - Est cédée à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrain domanial à usage d'habitation, la parcelle de terrain formant le lot n°134, d'une superficie de 360 mètres carrés, à distraire du TF n° 609/GR sise à Dakar, sur la Corniche Ouest à Mermoz, au profit de Monsieur la Société Immobilière dénommée « SANTAL ».

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 031571 du 31 décembre 2019 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, d'une parcelle de terrain, formant le lot n°109, d'une superficie de 300 mètres carrés, objet du TF n°730/NGA (ex 28461/DG) sise à Dakar, Almadies Zone 14, au profit de Monsieur Mamadou Ibrahima LO

Article premier. - Est cédée à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, la parcelle de terrain ci-après désignée, au profit de Monsieur Mamadou Ibrahima LO dont les détails figurent au tableau ci-dessous :

N°	Cessionnaire	Désignation			Valeur du terrain	
		NICAD	Titre foncier	Superficie		
1	Mamadou Ibrahima LO, né le 21/07/1963 à Saint-Louis, titulaire de carte d'identité CEDEAO n° 1 04 19630721 00001 3 du 04/10/2016	011301 32 018 00050	730/NGA (ex. 2861/DG)	300 m ²	40.000 FCFA	12.000.000 FCFA

Art. 2.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000114 du 03 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation de l'Unité de Coordination et de Formulation du Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal (PROCASEF)

Article premier.- *Création de l'Unité de coordination et de formulation du PROCASEF*

Il est créé, au sein du Ministère des Finances et du Budget, une structure administrative dénommée «Unité de Coordination et de Formulation du Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal » (PROCASEF).

Le Ministère des Finances et du Budget est désigné point focal du Gouvernement dans le cadre de la formulation du « Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal ».

Article 2. - *Mission de l'UCF- PROCASEF*

L'Unité de Coordination et de Formulation du « Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal » (UCF-PROCASEF) a pour mission de mener, pour le compte de l'Etat, en relation avec les services compétents, les négociations avec les bailleurs de fonds sur toutes les questions techniques, notamment celles relatives aux aspects financiers, administratifs, juridiques et environnementaux liés à la mise en oeuvre du PROCASEF.

Elle assure, également, les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée liées à la formulation de la proposition que le Sénégal est invité à soumettre au financement de la Banque mondiale.

Article 3. - *Coordination et composition de l'UCF- PROCASEF*

La coordination de l'UCF-PROCASEF est assurée par un agent de l'administration de la hiérarchie A, ayant des compétences en matière foncière, nommé par le Ministre des Finances et du Budget.

Outre le coordonnateur, l'unité comprend les agents ci-après, nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- un (e) responsable chargé de la coordination technique ;
- un (e) responsable administratif (ve) et financier (ère) ;
- un (e) spécialiste en passation des marchés ;
- un (e) responsable des sauvegardes environnementale et sociale ;
- un (e) responsable des opérations foncières ;
- un (e) responsable Genre ;
- un (e) responsable Bases de données et Systèmes d'Information ;
- un (e) responsable du Suivi-évaluation.

L'unité s'appuie particulièrement sur les agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Le Coordonnateur rend compte au Ministre chargé des Finances de l'état d'avancement de la formulation et de la négociation du PROCASEF.

Article 4. - *Ressources de l'UCF-PROCASEF*

Les ressources de l'Unité de Coordination et de Formulation du « Projet Cadastre et Sécurisation Foncière au Sénégal » sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à sa disposition par les partenaires techniques et financiers, dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement du Sénégal ;
- des dons, legs ou libéralités conformément aux textes en vigueur.

Le Coordonnateur prépare et exécute le budget de l'UCF-PROCASEF. Il arrête les états financiers et établit un rapport annuel d'activités.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, la rémunération et les avantages du Coordonnateur, du Secrétaire permanent et des autres spécialistes de l'Unité.

Art. 5. - *L'UCF-PROCASEF* peut disposer d'agents publics mis à sa disposition. Elle peut également recruter, dans la limite de ses ressources budgétaires, des personnels régis par le Code du Travail.

Article 6. - *Création du Comité de Pilotage*

Il est créé un Comité de pilotage de l'Unité de Coordination et de Formulation du Projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal (PROCASEF).

Article 7. - *Objectif global du PROCASEF*

Le PROCASEF a pour objectif de renforcer la capacité du Gouvernement pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle nationale et d'améliorer le système d'enregistrement des droits fonciers dans les zones sélectionnées du Domaine national.

Article 8. - *Composition du Comité de Pilotage*

Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget. Son secrétariat est assuré par le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances.

Il est composé :

- du Conseiller technique du Ministère des Finances et du Budget en charge des questions foncières ;
- de trois (3) représentants de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- d'un (e) représentant (e) de la Direction générale du Budget ;
- d'un (e) représentant (e) de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- d'un(e) représentant (e) du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- d'un (e) représentant (e) du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- d'un (e) représentant (e) de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- d'un (e) représentant (e) de l'Agence de Promotion de l'Investissement et des grands Travaux (APIX) ;

- d'un (e) représentant (e) de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

- d'un (e) représentant (e) de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;

- de deux représentants de la société civile ;

- de deux représentants du secteur privé ;

- d'un (e) représentant (e) de la Chambre des Notaires du Sénégal (CNS) ;

- d'un (e) représentant (e) de l'Ordre national des Géomètres experts du Sénégal (ONGES).

Le Comité national de Pilotage peut être élargi, à la demande de ses membres à toute personne et/ou structure dont la compétence dans le domaine du Cadastre et de la sécurisation foncière est avérée.

Article 9. - *Missions du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage est l'instance régulière de coordination entre le Cabinet du Ministre chargé des Finances et les différents acteurs concernés par le projet.

Il est également l'organe d'orientation et de supervision stratégique du projet.

Il a pour mission de :

- valider les orientations du projet ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies nationales de développement ;
- vérifier la réalisation des activités et l'atteinte des objectifs selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles en suivant l'exécution globale du projet ;
- approuver les rapports d'activités et financiers annuels ;
- superviser la clôture du programme et approuver le rapport final.

Article 10. - *Fonctionnement du Comité de pilotage*

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Ministre chargé des Finances. Il peut toutefois, se réunir en session extraordinaire, pour examiner toute question urgente pouvant compromettre l'atteinte des objectifs du projet.

Les procès-verbaux des réunions sont transmis au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'aux membres du Comité de pilotage.

Article 11. - *Durée*

La durée de la phase de formulation du projet est de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. - Le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 026084 du 22 novembre 2019
portant mise en place du Comité national de
Gestion des Inondations (CNGI)

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), un Comité national de Gestion des Inondations (CNGI).

Art. 2. - Le CNGI est un cadre de coordination de la mise en oeuvre de la politique nationale de prévention et de gestion des inondations.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la définition des grandes orientations de la politique de prévention et de gestion des inondations ;
- de proposer toutes les mesures, en rapport avec les acteurs territoriaux, pour la prévention et la gestion des inondations ;
- d'assurer le pilotage de tout projet ou programme de prévention des inondations ;
- d'examiner, de mettre en cohérence et de valider, chaque année, la matrice d'actions prioritaires de prévention et de gestion des inondations, élaborée par les différents acteurs.

Art. 3. - Le CNGI comprend les membres suivants :

- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur général du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Directeur du Service national d'Hygiène ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du MEA ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes ;

- le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;

- le Directeur général du Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement ;

- l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville ;

- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

- les Gouverneurs de Région.

Le CNGI est présidé par le Ministre chargé des Inondations.

Le CNGI se réunit, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président et peut s'adjointre toute personne ressource dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

La Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations assure le secrétariat du CNGI.

Au niveau territorial, il est mis en place des Comités régionaux de Gestion des Inondations (CRGI) et des Comités départementaux de Gestion des Inondations (CDGI) qui sont présidés respectivement par les gouverneurs et les préfets.

Art. 4. - Le CNGI s'appuie sur une Cellule de veille et de suivi des inondations (CVSI) qui sert également d'appui-conseil au Ministre chargé des Inondations et facilite ainsi le pilotage cohérent des opérations de prévention et de lutte contre les inondations.

A ce titre, la CVSI est chargée :

- de préparer le projet de matrice d'actions prioritaires annuel (MAP) en vue de prendre en charge le risque d'inondation et d'en suivre l'exécution ;

- de collecter et diffuser les informations concernant les inondations entre les différents acteurs ;

- de répertorier les cas d'inondations et identifier les vulnérabilités aiguës en relation avec les gouverneurs de région, présidents des CRGI ;

- de veiller à la mutualisation des moyens et à la coordination des efforts déployés par les différentes structures ;

- d'examiner les demandes d'intervention ;

- de produire un rapport d'évaluation des sinistres liés aux inondations, en relation avec les autorités administratives et locales ;

- de préparer les réunions du Comité national de Gestion des Inondations.

Art. 5. - La CVSI est composée comme suit :

- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations ;

- le Directeur du Service national d'Hygiène ;

- le Directeur de la Protection civile ;
 - le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
 - le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;
 - le Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes ;
 - le Directeur général de l'Agence nationale pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ;
 - le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers ;
 - le Conseiller technique en assainissement du Ministère chargé des Inondations.

La CVSI peut s'adoindre toute personne ressource dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

La CVSI est présidée par le Secrétaire général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 026054 du 21 novembre 2019 portant création du centre secondaire d'état civil de Louly Bentégné dans la Commune de Sandiara

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Louly Bentégné dans la Commune de Sandiara.

Le centre secondaire d'état civil de Louly Bentégné polarise les villages de Louly Mbafaye, Louly Sindiane, Louly Ngaak, Kibick, Samane, Keur Diba, Mbourokh, Nianiar.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Mbour, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Mbour, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sessène, le Maire de la Commune de Sandiara et le Receveur municipal de Sandiara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027379 du 11 décembre 2019 portant création du centre secondaire d'état civil de Samécouta dans la Commune de Bandafassi

Article premier.- Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Samécouta dans la Commune de Bandafassi.

Le centre secondaire d'état civil de Samécouta polarise des villages suivants : Samécouta, Kénioto peuhl, Laminia, Wakilaré, Djendji-bassari, Djendji-diakha, Syllacounda-diakha, Taifa et Baïtilaye.

Art. 2.- Le Préfet du Département de Kédougou, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Kédougou, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bandafasi, le Maire de la Commune de Bandafasi et le Receveur municipal de Bandafasi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 026099 du 25 novembre 2019 relatif à la tenue de l'examen du baccalauréat 2020

Article premier. - Le registre des inscriptions aux épreuves du baccalauréat de la session 2020 est ouvert du 04 novembre 2019 au 17 janvier 2020.

Art. 2. - L'examen du Baccalauréat 2020 se déroulera selon le calendrier suivant :

- épreuves d'Education physique et sportive (EPS) à partir du mercredi 27 mai 2020. Pour les cas de force majeure dûment constatée, un examen de remplacement sera organisé, les modalités de cet examen de remplacement sont laissées à l'appréciation du jury d'EPS ;

- épreuves facultatives : les mercredi 29 avril et samedi 02 mai 2020 ;

- épreuve de Philosophie (Séries S et L), le vendredi 29 mai 2020 ;

- baccalauréat de l'Enseignement technique (Séries T, G, STEG et F6), à partir du lundi 08 juin 2020 ;

- baccalauréat de l'Enseignement secondaire général des séries S et L (épreuves autres que la Philosophie) à partir du mercredi 1^{er} juillet 2020 ;

- session de Remplacement du Baccalauréat (sauf pour les séries T, S3, S4, S5 et F6 qui ne sont pas organisées) : à partir du lundi 12 octobre 2020.

Art. 3. - Seuls les candidats qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat peuvent être autorisés à se présenter à la session de remplacement.

Art. 4. - Le Directeur de l'Office du Baccalauréat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES

Arrêté ministériel n° 027728 du 12 décembre 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Indications Géographiques au Sénégal (CNIG)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un Comité national des Indications Géographiques (CNIG), placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Industrie.

Son siège est établi à l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT).

Art. 2. - Le Comité national des Indications Géographiques (CNIG) est mis en place pour une durée de cinq (05) années.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement du CNIG

Art. 3. - Le Comité national des Indications Géographiques (CNIG) a pour missions d'oeuvrer à la promotion, à l'identification et à la reconnaissance des Indications géographiques.

A ce titre, le CNIG est chargé :

- de promouvoir la démarche de protection par Indication géographique et son intérêt pour la valorisation des produits du terroir sénégalais ;

- d'organiser avec les acteurs concernés les études visant le repérage et l'identification des produits éligibles à la démarche et aux procédures d'enregistrement en protection par Indication géographique ;

- de valider après examen les demandes de reconnaissance en Indication géographique et les soumettre au Ministre en charge de l'Industrie, pour transmission à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;

- de commander des études techniques en la matière, des évaluations et des enquêtes de terrain dont les rapports et les recommandations sont à prendre en compte dans ses travaux ;

- de veiller, en collaboration avec les groupements détenteurs de titre de protection par Indication géographique (IG), notamment, les organismes de défense et de gestion, les organismes spécialisés indépendants agréés, précisément les organismes de certification et d'accréditation à assurer que les produits éligibles et ceux déjà enregistrés restent conformes, dans le temps, aux standards de qualité intrinsèque ainsi qu'à l'ensemble des spécifications du cahier des charges de l'IG ;

- de participer, en collaboration avec les organismes et services techniques compétents, à l'accompagnement des groupements de producteurs, en termes de formation, de gouvernance, de conseils et de défense ;

- de coordonner et appuyer les recherches de financement et d'appui technique auprès des partenaires au développement, des institutions de recherche et de l'Etat, pour la mise en œuvre de programmes d'appui au développement des Indications géographiques ;

- de participer à la coordination des projets et programmes de développement d'une Indication géographique, notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;

- d'émettre un avis consultatif dans le cadre de travaux visant à modifier substantiellement une zone de production classée sous appellation « Indication géographique protégée », ou des mesures d'expropriation concernant ce type de zone ;

- de soumettre annuellement au Ministre en charge de l'Industrie, le rapport d'activités.

Art. 4. - Le Comité national des Indications Géographiques est présidé par le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant. Il est constitué de douze (12) membres permanents et huit (8) membres associés.

Le Comité national des Indications Géographiques est assisté par un Secrétariat.

Art. 5. - Sont membres permanents du Comité national des Indications Géographiques, outre le Ministre en charge de l'Industrie ou son représentant :

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;

- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;

- un représentant du Conseil national de Concertation des Ruraux (CNCR) ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;

- un représentant de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;
- un représentant de l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA) ;
- un représentant de l'Institut Sénégalaïs de Recherches Agricoles (ISRA) ;
- un représentant de l'Agence nationale du Conseil Agricole et Rural (ANCAR).

Sont membres associés :

- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ;
- un représentant de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique (ASPI) ;
- un représentant de l'Association Sénégalaise pour la Promotion des Inventions et Innovations (ASPI) ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Sénégal (ASCOSEN).

Art. 6. - Le Secrétariat du Comité national des Indications géographiques est assuré par le Directeur général de l'ASPI, assisté par un Groupe restreint de cinq (5) experts cooptés par lui-même, par décision.

Les membres du Secrétariat du CNIG sont membres d'office du Comité.

Art. 7. - Le Secrétariat est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des réunions du CNIG ;
- de rédiger et diffuser les procès-verbaux des rencontres ;
- d'instruire et préparer les dossiers de demande de reconnaissance des Indications géographiques (demande initiale ou demande de révision d'un cahier des charges) à soumettre à l'examen du CNIG ;
- de faire le suivi des dossiers de demande de reconnaissance des Indications géographiques et établir des rapports réguliers sur l'évolution des IG à soumettre au CNIG ;
- de préparer les rapports d'activités à soumettre à l'examen et à la validation du CNIG ;
- d'élaborer et présenter le budget de fonctionnement du CNIG ;

- de suivre l'exécution des programmes d'activités du CNIG ;

- de conserver les archives et la documentation du CNIG ;

- d'émettre un avis technique sur tous les projets et les programmes de promotion et de développement des Indications géographiques ;

- d'assurer la formation à la démarche d'Indication Géographique et son intérêt, au profit des acteurs ;

- d'exécuter toutes autres missions confiées par le CNIG.

Art. 8. - Il est créé, au sein du CNIG, un Sous-Comité Technique de Contrôle (SCTC) avec un point focal régional désigné par sa hiérarchie. Le Sous-Comité Technique de Contrôle est chargé :

- de veiller au suivi du respect des normes de qualité du produit protégé par Indication géographique au Sénégal ;

- d'évaluer et de soumettre au CNIG les dossiers de demande d'agrément d'organismes indépendants, candidats au contrôle du respect des cahiers des charges.

Art. 9. - Le Secrétariat élargi peut s'adoindre de personnes ressources pour la promotion et l'identification de produits éligibles au titre d'Indications Géographiques protégées, lors de :

- l'organisation de missions de repérage, d'identification et/ou de recensement de produits potentiellement éligibles ;

- la proposition au CNIG d'échantillons de produits éligibles.

Art. 10. - Le Président du CNIG peut faire appel à toute personne dont l'expertise pourrait être utile aux travaux du Comité, eu égard à sa spécialité, à ses compétences et à son expérience à l'obtention d'une Indication géographique (IG).

Art. 11. - Le CNIG se réunit en session ordinaire, deux (02) fois par an, durant le premier trimestre et le dernier trimestre de l'année. En cas de besoin, il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations préparées par le Secrétariat doivent indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Elles sont adressées aux membres du CNIG, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagnées des documents de travail.

Pour délibérer valablement, en session ordinaire, la présence de la majorité absolue des membres permanents est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La validité de la tenue des réunions extraordinaires est exprimée au tiers des membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués, de la même manière, à une deuxième réunion qui se tiendra, au plus tard, 15 jours après la première réunion pour examiner le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le fonctionnement du CNIG est régi par un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres et, approuvé et signé par le Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 12. - Pour les besoins de son fonctionnement, le CNIG dispose de ressources financières mises à sa disposition par l'État, à travers le budget du Ministère en charge de l'Industrie, de subventions, dons et legs ainsi que de contributions éventuelles des partenaires techniques et financiers du Sénégal.

Chapitre III. - *Critères d'éligibilité des dossiers de demande d'une Indication Géographique*

Art. 13. - Les dossiers de demande d'une Indication Géographique sont examinés sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- l'IG doit porter sur un produit naturel, agricole, artisanal ou industriel ;

- l'IG doit faire l'objet, en principe, d'une démarche collective et volontaire émanant : (i) d'agriculteurs ou d'autres exploitants de produits naturels ; (ii) de fabricants de produits artisanaux ou industriels ; (iii) de transformateurs de produits naturels ou agricoles ; (iv) de quiconque fait le commerce desdits produits ;

- le groupe demandeur doit faire la démonstration que le produit candidat à l'IG est :

- sans danger pour la santé humaine et animale ;

- de caractéristiques, de qualité ou de réputation intrinsèquement liées à l'origine géographique ;

- le dossier de l'IG doit, dans un cahier des charges, définir les conditions de production strictes du produit. Le cahier des charges doit contenir, notamment : (i) le nom et/ou le nom traditionnel du produit, s'il existe ; (ii) une description du produit, son histoire et les critères opposables de qualité ; (iii) une description des modes d'obtention du produit ; (iv) une délimitation de l'aire géographique de production. Le dossier doit être conforme à l'article 8, alinéa 2 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé ;

- l'IG devrait, à travers son cahier des charges et son plan de contrôle, susciter :

* un maintien de la typicité du produit sous IG ;

* un maintien des activités liées à la production du produit identifié sur le territoire concerné (l'aire géographique de production) ;

et, le cas échéant, contribuer à :

- * un développement local durable et équilibré ;
- * la préservation de la biodiversité, de l'agro biodiversité, de savoirs traditionnels ou autres expressions du folklore.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 14. - Le CNIG publie un rapport annuel sur ses activités qui précise le niveau de réalisation des travaux entrepris sur les Indications géographiques protégées et leurs effets sur l'amélioration des conditions de vie des producteurs et des populations des zones concernées.

Art. 15. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 031547 du 31 décembre 2019 portant création, composition et fonctionnement de la Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des Objectifs de Développement durable

Article premier.- Il est créé une Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des Objectifs de Développement durable (ODD).

La Plateforme nationale des acteurs est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 2. - La Plateforme nationale des acteurs est un organe de coordination technique et de suivi des ODD.

À ce titre, elle a pour missions de :

- renforcer l'appropriation et la mise en œuvre des ODD ;

- faciliter la compréhension des indicateurs des ODD et de leurs méthodologies de calcul ;

- coordonner la collecte et le traitement des données relatives au renseignement des indicateurs ;

- faciliter l'animation, l'échange et la concertation afin de mieux positionner les structures sur les actions pertinentes de mise en œuvre et de suivi des ODD ;

- capitaliser les acquis et développer des synergies d'actions ;

- appuyer la recherche et le renforcement des capacités ;

- produire des rapports scientifiques et des notes techniques sur les ODD en vue d'orienter la prise de décision ;

- valider des études techniques menées dans le cadre de la mise en œuvre des ODD en rapport avec la recherche.

Art. 3. - La Plateforme comprend les membres ci-après :

- le représentant de la commission du développement durable et de la transition écologique de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;
- le représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) ;
- le représentant de la Cour des Comptes ;
- le représentant du Bureau Opérationnel de mise en œuvre du Plan Sénégal Émergent (BOS) ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministre de la Justice ;
- le représentant du Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- le représentant du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- le représentant du Ministre de l'Infrastructure, des Transports terrestres et du Déénclavement ;
- le représentant du Ministre de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- le représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- le représentant du Ministre de l'Éducation nationale ;
- le représentant du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- le représentant du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes entreprises ;
- le représentant du Ministre des pêches et de l'Économie maritime ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Élevage et des Productions animales ;
- le représentant du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises ;
- le représentant du Ministre de la Microfinance et de l'Économie sociale et Solidaire ;
- le représentant du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;
- le représentant de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le représentant de l'Agence Sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le représentant de la Direction de la Programmation Budgétaire du Ministère des Finances et du Budget ;
- le représentant de la Direction des Mines et de la Géologie ;
- le représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
- le représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant de la Direction de la planification, de la Recherche et des Statistiques du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévision des Statistiques Agricoles (DAPSA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- le représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau (DGPRE) ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) ;
- le représentant de la Direction de l'Administration générale et l'Équipement (DAGE/MEDD) ;
- le représentant de la Direction des Financements Verts et des Partenariats (DFVP) ;
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ;
- le représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires protégées (DAMCP) ;
- le représentant du Centre d'Éducation et de Formation Environnementales (CEFE) ;
- le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;

- le représentant du Centre Anti poison ;
- le représentant de la Cellule d'Etudes et de Planification du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant de la Cellule Nationale OMVS/OMVG ;
- le représentant de l'Unité de Coordination des Déchets Solides (UCG) du Ministère du l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Programme d'Urgence de Modernisation, des axes et territoires frontaliers (PUMA) ;
- le représentant de l'Initiative Agricole Prospective Rurale (IPAR) ;
- le représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) ;
- le représentant du Laboratoire des Politiques Commerciales de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (LAPOCOM) ;
- le représentant de l'ONG Plan International ;
- le représentant de l'ONG Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE SENEGAL) ;
- le représentant de la Plateforme des Organisations de la Société Civile pour le suivi des ODD (POSCO-Agenda 2030) ;
- le représentant d'IED Afrique ;
- le représentant d'AFRIK INNOVATIONS DAKAR ;
- le représentant de l'Association Sénégalaise d'Évaluation (SEN EVAL) ;
- le représentant de la Plateforme Dakar Agit pour le Climat ;
- le représentant de la plateforme Zero Waste Sénégal.

Art. 4. - La plateforme nationale des acteurs est présidée par le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable. Son secrétariat est assuré par le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale.

Art. 5. - La Plateforme nationale des acteurs se réunit au moins une fois l'année sur convocation du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou de son représentant.

Art. 6. - L'adhésion à la Plateforme nationale des acteurs est ouverte à toute autre structure travaillant dans la mise en oeuvre et le suivi des ODD au Sénégal, qu'elle provienne du secteur public, de la société civile, de la recherche, de l'université, des grands groupes et autres parties prenantes sur simple déclaration écrite adressée à son Secrétariat.

Art. 7. - La Plateforme nationale des acteurs comprend en son sein un Groupe technique et un Comité scientifique de validation des données :

Le Groupe technique est constitué des membres ci-après :

- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- le représentant de l'Initiative Agricole Prospective Rurale (IPAR) ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- le représentant de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE) ;
- le représentant du Bureau Opérationnel de Mise en oeuvre du Plan Sénégal Émergent (BOS) ;
- le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classées (DEEC) ;
- le représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP) ;
- le représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévision des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
- le représentant de l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets (UCG) ;
- le représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau (DGPRE) ;
- le représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM).

Le Comité scientifique de validation des données est constitué des membres ci-après :

- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- le représentant de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) ;
- le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ;

- le représentant de la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP) ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Art. 8. - Le Groupe technique est placé sous la présidence du Directeur Exécutif de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR).

Il a notamment pour mission :

- d'établir le profil des indicateurs des ODD ;
- de cartographier les acteurs pertinents pour le renseignement des indicateurs ODD ;
- d'identifier les besoins en matière de données et de renforcement des capacités ;
- de partager et vulgariser les résultats de la plate-forme ;
- de développer des partenariats.

Le Groupe technique se réunit une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétariat de la Plateforme.

Art. 9. - Le comité scientifique de validation des données est présidé par un membre désigné séance tenante. La Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) en assure le Secrétariat.

Le Comité scientifique de validation des données peut s'ajouter en cas de besoin les compétences de toute personne et/ou institution ressource jugée utile pour la bonne exécution de ses missions.

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par trimestre et/ou à chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétariat de la Plateforme.

Art. 10. - Le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2019-2098 du 16 décembre 2019 portant permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer, accordé à la société AGEM Ltd sur le périmètre de BOTO, Région de Kédougou

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société AGEM LTD ont signé le 16 août 2004, une Convention minière pour l'exploitation d'or, de substances connexes et les métaux de base à l'exception du fer pour le périmètre dénommé « BOTO ».

Par arrêté n°0914 MEM/DMG du 04 mars 2005, il a été attribué à AGEM LTD, un permis de recherche renouvelé deux fois pour des périodes consécutives de trois ans puis prorogé par arrêté n°16893/MIM/DMG du 08 octobre 2013. AGEM a par la suite bénéficié d'une période de rétention de deux (02) par arrêté n°09143/MIM/DMG du 31 mai 2017.

La société AGEM LTD a réalisé d'importants travaux géologiques qui ont permis la découverte d'un gisement commercialement exploitable dont les réserves sont estimées à 1.592.000 onces avec une teneur moyenne de 1,71 g/t d'or. Les ressources sont constituées de 2 553 000 onces. La production moyenne annuelle est estimée à 130 000 onces par an.

Ces résultats ont permis à la société de réaliser l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation du gisement de BOTO, ainsi qu'une étude d'impact environnemental et social en vue de s'assurer des obligations requises en matière de gestion des impacts liés à cette exploitation.

Pour ce projet dont la durée de vie initiale est estimée à 11 ans, la société compte investir deux cent cinquante-six millions (256 000 000) \$ US.

La société AGEM LTD reste soumise aux dispositions du Code minier 2003, en raison des clauses de stabilité inscrites dans ladite convention minière. Toutefois, les engagements contenus dans l'Avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 entre l'Etat du Sénégal et AGEM LTD tiennent compte des principales innovations et modifications du Code minier de 2016 que la société s'engage à respecter.

Ce projet contribuera de façon significative à améliorer la part du secteur minier dans l'économie nationale.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1856 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU la Convention minière entre l'Etat et AGEM Ltd signée le 16 août 2004 et son avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 ;

VU la demande de permis pour l'exploitation minière pour or, les substances connexes et les métaux de base à l'exception du fer formulée par la société AGEM Ltd, du 22 octobre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM Ltd, ayant son siège à Barbade, un permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer, sur le périmètre dénommé « BOTO », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation de BOTO est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 zone 29 nord ci-après avec une superficie de 148 km² :

POINTS	X	Y
B1	234478,00	1392231,94
B2	241795,85	1373849,87
B3	241209,51	1373888,91
B4	240995,50	1373967,00
B5	240707,86	1373965,11
B6	239924,96	1373916,79
B7	239680,00	1373980,00
B8	239327,99	1374014,74
B9	238765,33	1374278,23
B10.....	2385 54,7	1374576,84
B11	238361,39	1374770,05
B12.....	238203,25	1374892,99
B13	237746,52	1375156,57
B14	237746,52	1375367,26
B15.....	237623,61	1375560,50
B16.....	237518,37	1375771,29
B17	237307,52	1375946,96
B18	237204,41	1376079,87
B19	236779,96	1376105,15
B20.....	236076,40	1376263,42

POINTS	X	Y
B21	235988,39	1376263,44
B22	235759,83	1376368,78
B23	235689,55	1376439,15
B24	235478,51	1376509,37
B25	235196,94	1376491,92
B26	235056,22	1376509,48
B27	234528,16	1376457,00
B28	234158,63	1376457,08
B29	233982,79	1376474,75
B31	233683,74	1376580,21
B32	233578,33	1376650,46
B33	233156,30	1376808,64
B34	232910,02	1376843,89
B35	232716,50	1376843,91
B36	232364,54	1376826,48
B37	232100,63	1376861,68
B38	231866,43	1376924,00
B39	231745,78	1376968,45
B40	231637,83	1377057,35
B41	231520,04	1377128,58
B42	231664,24	1380971,24

Les coordonnées de la limite Est du périmètre, le long de la Falémé, sont précisées en annexe 2 de l'avenant n°1 à la convention minière.

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 4. - Dès la notification du présent décret, la société AGEM Ltd est assujettie au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trente-sept millions (37 000 000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Art. 5. - Au permis d'exploitation sont annexés la Convention minière signée le 16 août 2004 et l'avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 entre l'Etat du Sénégal et la société AGEM Ltd.

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société AGEM Ltd est tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2019.

Macky SALL.

Arrêté ministériel n° 026100 du 25 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de grès sur une superficie de 15ha 91a à Toglou, Commune de Diass, Région de Thiès, à la société SOMINES GRANULATS SARL

Article premier.- La société SOMINES GRANULATS SARL, ayant son siège social au quartier Thionakh, lot n°217, Thiès-Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de grès, à Toglou dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 15ha 91a, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1626598	272912
B	1626596	273175
C	1625821	273088
D	1625821	272941

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature d'entrée en vigueur du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - La société SOMINES GRANULATS SARL est tenue de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents, avant le démarrage de ses activités.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la société SOMINES GRANULATS SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société SOMINES GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de grès, la société SOMINES GRANULATS SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, au moyen d'un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La société SOMINES GRANULATS SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 13. - La société SOMINES GRANULATS SARL est tenue à la réhabilitation des sites après exploitation.

Art. 14. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 15. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé par l'Administration des mines compétente et la société SOMINES GRANULATS SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 16. - La société SOMINES GRANULATS SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Art. 17. - Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 18. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministeriel n° 027377 du 11 décembre 2019 portant création et composition de l'unité de coordination, du comité de pilotage, du comité technique d'orientation du Projet de Développement Durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS)

Chapitre premier. - *De la Création*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions animales, une unité de coordination chargée de la mise en œuvre du Projet de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel (PDEPS).

Art. 2. - L'objectif global du projet est « de contribuer à la réduction de la pauvreté et au renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables dans les régions de Saint-Louis, Matam, Louga, Kaffrine et Tambacounda ».

Art. 3. - La zone d'intervention du projet, la même que celle du PRAPS SN, concerne les régions de Louga, Saint-Louis, Kaffrine, Matam et Tambacounda.

Chapitre II. - *Les Composantes du projet*

Art. 4.- Les interventions de PDEPS sont déclinées à travers quatre (4) composantes ainsi qu'il suit :

1) *Composante 1.* « Développement des infrastructures pastorales et gestion des ressources naturelles ». Les activités intégrées à cette composante visent à améliorer l'accès des pasteurs et agro-pasteurs aux ressources pastorales à travers une gestion améliorée de l'espace et des ressources.

2) *Composante 2.* « Développement des chaînes de valeurs lait et petits ruminants ». L'objectif de cette composante est d'améliorer la performance des chaînes de valeur lait et petits ruminants à travers un accroissement de la productivité du bétail, l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits du lait et des petits ruminants.

3) *Composante 3.* « Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles ». Cette composante cible tous les acteurs individuels et collectifs engagés dans l'élevage pastoral et dans les chaînes de valeurs lait et petits ruminants, les organes de gestions, les services publics et autres prestataires privés. Cette composante inclue l'accès à la finance islamique.

4) *Composante 4.* « Gestion du projet et appui institutionnel ». Cette composante permettra d'assurer le pilotage et la coordination des activités du PDEPS et d'appuyer le MEPA et les partenaires dans la mise en œuvre du projet. Les activités concernent les dispositions prévues pour la gestion du projet en matière de questions fiduciaires, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances, mais aussi les aspects appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication) ainsi que le montage institutionnel.

Art. 5. - L'exécution du projet par l'UCP s'appuiera sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires et validés par les instances de pilotage.

Chapitre III. - *Missions et composition du Comité de pilotage*

Art. 6. - Le Comité de pilotage (COPIL) est l'organe d'orientation, de validation et de supervision des activités.

Il est notamment chargé de :

- de contrôler la cohérence et l'articulation entre les stratégies du projet et celles de la politique de l'Etat ;

- de contrôler le respect de la mise en œuvre des termes de l'accord de crédit entre la Banque Islamique de Développement et le MEPA et des conventions avec les partenaires techniques ;

- d'approuver les documents de planification annuelle du projet comprenant le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), le Plan de Passation des Marchés (PPM) et les états financiers ;

- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités annuels d'audit, le suivi des recommandations et leur exécution ;
- d'évaluer le contrat de performance de l'UCP et de proposer au MEPA de mesures d'amélioration au regard des objectifs fixés dans les PTBA ;
- de formuler des propositions de solutions au MEPA en cas de besoin ;
- de participer à des missions de suivi, de supervision et de revue par le bailleur de fonds et contribution aux propositions ;
- de faciliter la collaboration et le développement de synergies avec les autres projets complémentaires intervenant dans le sous-secteur ;
- de coordonner entre les ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Art. 7. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, ou son représentant. Il comprend :

- un (1) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et du Plan et de la Coopération ;
- un (1) représentant du Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant chef de file des PTFs et du groupe sécurité alimentaire et développement rural (observateur) ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;
- un (1) représentant de la Direction des Industries animales ;
- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;
- un (1) représentant de la Direction de l'ANCAR ;
- un (1) représentant de la Direction de l'ISRA ;
- un (1) représentant de la Direction de l'EISMV ;
- un (1) représentant du Comité national CILSS ;
- un (1) représentant du Conseil national des Maisons des Eleveurs (CNMDE) ;
- un (1) représentant de la FAO ;

- un (1) représentant des Unités Pastorales ;
- un (1) représentant des Professionnels du bétail et de la viande ;
- un (1) représentant grappe Elevage-Stratégie de Croissance Accélérée SCA ;
- une (1) représentante du Directoire national des femmes en Elevage ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs ;
- un (1) représentant de l'association des élus locaux ;
- un (1) représentant du CERFLA ;
- un (1) représentant du RBM.

Le secrétariat permanent du COPIL est assuré par le Coordonnateur de L'UCP qui n'a pas droit au vote. Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un procès-verbal transmis à chaque membre et à la Banque Islamique de Développement dans un délai d'une semaine.

Art. 8. - Le COPIL se réunit une fois par an sur convocation de son président en séance ordinaire et cas de besoin en séance extraordinaire. L'ordre du jour, accompagné de tous les documents, doit être transmis aux participants dix jours avant la tenue des réunions. Les décisions du COPIL sont prises à la majorité simple, et font l'objet de délibérations.

Chapitre IV. - Mission et composition du Comité technique d'orientation

Art. 9. - Le Comité technique d'orientation est une instance de coordination, de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des programmes techniques du projet. Il est un organe de concertation des structures opérationnelles imputées dans la mise en œuvre des volets spécifiques du projet.

Il est chargé notamment :

- de discuter des modalités de mise en œuvre des activités du PDEPS sur le plan technique ;
- de passer en revue annuellement le rapport d'activités, le programme technique et le budget ;
- de revoir les prévisions de réalisation et de la planification opérationnelles des activités ;
- de suivre l'état d'exécution des différentes actions du projet ;
- de suivre le respect de l'application de la planification des activités éligibles ;
- d'évaluer les résultats, effets et impacts du projet ;
- d'identifier les opportunités et contraintes d'amélioration des effets du projet ;
- de donner des avis techniques sur les difficultés rencontrées et propositions de solutions.

Art. 10. - Le Comité technique d'orientation (CTO) est présidé par le Coordonnateur de l'UCP, il comprend :

- le Coordonnateur national de l'UCP du PDEPS et son staff ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un (1) représentant de la Direction des Services Vétérinaires ;
- un (1) représentant de la Direction de l'Elevage ;
- un (1) représentant de la Direction des Industries animales ;
- un (1) représentant de la Direction du Développement des Equidés ;
- un (1) représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification du MEPA ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;
- un (1) représentant du Centre de Suivi écologique (CSE) ;
- le Point focal du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- les Chefs d'Antennes du PDEPS ;
- un (1) représentant de l'Office des Forages ruraux (OFOR) ;
- un (1) représentant du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER2) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA-E) ;
- un (1) représentant du Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine, PASA LOUMA KAF ;
- un (1) représentant de l'Association Agronomes et Vétérinaires Sans Frontière (AVSF) ;
- un (1) représentant de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (DBRLA) ;
- un (1) représentant du CNCR ;
- un (1) représentant du CERFLA ;
- un (1) représentant du MDE ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs ;
- un représentant du secteur privé (les fournisseurs d'intrants aux éleveurs).

Art. 11. - Le Comité Technique d'Orientation (CTO) se réunit une fois par trimestre soit quatre fois par an. Il est présidé par le coordonnateur de l'unité de coordination du projet, le secrétariat est assuré de manière tournante par les quatre (4) directions du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) (Direction de l'Elevage, Direction des Services Vétérinaires, Direction des industries animales et Direction du Développement des équidés).

Art. 12. - Au niveau de chaque région, des comités régionaux de concertation comprenant les représentants des services, autorités locales, producteurs et autres acteurs concernés seront chargés du suivi de l'avancement des activités programmées sous la supervision des gouverneurs.

Chapitre V. - Mission et composition de l'Unité de coordination et de Gestion du projet

Art. 13. - L'Unité de coordination du Projet (UCP) est l'organe de gestion administrative et financière du Projet.

Art. 14. - Il est chargé notamment :

- de mettre en œuvre les orientations et stratégies décrites dans le manuel d'exécution du projet ;
- d'actualiser et valider le cadre logique du projet ;
- de planifier les activités du projet pour une durée de 5 ans ;
- de mettre en œuvre les conditions de décaissement des fonds auprès de la Banque mondiale ;
- d'élaborer les programmes techniques et budget annuel du projet approuvé par le COPIL en concertation avec les différents partenaires et les services techniques déconcentrés ou décentralisés ;
- d'organiser les audits dans le respect des échéanciers ;
- de suivre et de coordonner la mise en œuvre des activités par composante du projet ;
- de préparer et mettre en œuvre le plan de suivi environnemental du projet et de veiller à l'application des mesures de sauvegarde environnementales et sociales ;
- de suivre les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- de veiller à la gestion administrative et financière du projet ;
- de tenir la comptabilité ;
- de préparer et de suivre l'exécution des marchés ;
- de suivre l'obtention des Avis de Non Objection (ANO) ;
- de Préparer les demandes de décaissement et de suivre la conformité des dépenses ;
- de gérer les ressources humaines ;
- de préparer les états financiers pour l'audit annuel des comptes ;
- de gérer les contrats avec les prestataires selon les procédures approuvées par la Banque mondiale .

- d'élaborer et Suivre les conventions techniques avec les Maitres d'Ouvrage Délégués ;
- d'élaborer les termes de référence pour le choix des prestataires de services et des partenaires divers dans la mise en œuvre du projet ;
- de sélectionner les entreprises, les fournisseurs et prestataires de services ;
- de négocier et de signer les contrats ;
- de suivre les contrats et les résultats ;
- d'élaborer les rapports d'activités pour le COPIL ;
- de préparer les missions de supervision et de la revue à mi-parcours et d'achèvement du projet.

Art. 15. - Le coordonnateur de l'UCP, responsable de la gestion du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage et des Productions animales après avis de non objection du partenaire financier (Banque Islamique de Développement).

Art. 16.- Le Coordonnateur du PDEPS est assisté par les cadres techniques et financiers de l'UCP.

Art. 17. - Pour la mise en œuvre des activités du projet au niveau régional et local, l'Unité de Coordination du Projet s'appuiera sur les antennes.

Art.18. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministre des Finances et du Budget ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable par la BID, un compte spécial administré par la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques (DODP) et un sous-compte pour l'UCP selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes par la BID.

Art. 19.- Les fonds mis à la disposition du projet seront gérés selon les dispositions et normes de procédures du Système comptable SYSCOHADA révisé ou des procédures du bailleur de fonds.

Art. 20.- Les procédures d'acquisition des fournitures, biens et services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'Accord de financement n° 2-SEN-1017SI en date du 24 mars 2017 et aux directives applicables aux procédure de passation des marchés et aux procédures de décaissement de la BID.

Art. 21 . - L'Unité de coordination du Projet est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique à passer des contrats et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la législation nationale.

Art. 22. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 0188116 du 13 août 2017 portant création et composition de l'Unité de Coordination, du Comité de pilotage, du Comité technique d'orientation du Projet de Développement durable du pastoralisme au sahel et fixant leurs modalités de fonctionnement et de gestion.

Art. 23. - le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 027180 du 10 décembre 2019 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), dénommé «Cité Diobass » sis à Notto Diobass, d'une superficie de 118 hectares 28 ares 66 centiares, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Notto Diobass, dans le Département de Thiès, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Cité Diobass » d'une contenance graphique de 118 hectares 28 ares 66 centiares, sis à Notto Diobass.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux mille cent quatre vingt seize (2196) parcelles de terrain réparti en neuf unité de voisinage (UV) dont chacune est numérotée de 1 à 244, d'une contenance graphique variant de 200 m² à 400 ; ainsi que sept lieux de culte, un terrain de sport, un marché, deux postes de santé, un centre de santé, trois écoles élémentaires, un centre commercial, un lycée, un Collège d'Enseignement Moyen, cinq écoles maternelles et quinze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible. Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2020-07 du 02 janvier 2020 portant dénomination du Grand Théâtre national

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le 19 août 2015, disparaissait, le percussionniste Doudou Ndiaye Coumba Rose. Cet évènement que rien ne laissait présager avait plongé dans une profonde consternation des millions de musiciens et d'amoureux de la musique qui, à travers le monde vouaient au légendaire tambour major une admiration incommensurable, voire tout simplement un culte.

Depuis ce triste évènement des hommages multiformes et évènements commémoratifs se multiplient pour honorer la mémoire de l'un de nos artistes ayant accédé à la dignité de trésor humain Vivant.

Au Sénégal, dès après sa disparition des prières convergentes et pressantes avaient été formulées pour que son nom soit donné à l'une des infrastructures d'accès parmi les plus renommées dédiées aux arts de la scène en l'occurrence le Grand Théâtre National, l'une des plus belles réalisations architecturales du continent. C'est en réponse à cette espérance qu'il est proposé de baptiser cet édifice du nom de: Grand Théâtre national Doudou Ndiaye Coumba Rose.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 20194862 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication,

DECREE :

Article premier. - Le Grand Théâtre National, établissement public à caractère industriel est dénommé Grand Théâtre national Doudou Ndiaye Coumba Rose.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

Arrêté ministeriel n° 026053 du 21 novembre 2019 portant création du Comité ad hoc chargé de préparer la clôture du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse, un Comité Ad hoc chargé de préparer la clôture du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Ledit comité a pour mission de diriger les opérations d'achèvement du PAPEJF.

A ce titre, il est chargé de :

- décliner le schéma de dévolution des matériels immobiles et roulants du Projet ;
- réfléchir sur les options de finalisation des infrastructures inachevées ;
- trouver avec les partenaires institutionnels les moyens de financer les promoteurs identifiés et répertoriés par le PAPEJF ;
- diligenter le remboursement des dépenses de fonctionnement par la BAD dans le compte du trésor, et la rétrocession des dépenses inéligibles avec la contre partie de l'Etat.

Art. 3. - Présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Jeunesse, le Comité ad hoc est composé ainsi qu'il suit :

- l'Inspecteur des affaires administratives et financières du Ministère de la Jeunesse ;
- le Conseiller Technique n° 1 du Ministère de la Jeunesse ;
- le Coordonnateur national du PAPEJF ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministère des Finances et du Budget (Direction de l'Ordonnance des Dépenses publiques).
- le représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- le représentant de l'Agence nationale d'Aquaculture (ANA) ;
- le représentant de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA).

En cas de besoin, Le Comité ad hoc peut faire appel à toute personne physique ou morale, dont la compétence est jugée nécessaire pour la réussite de ses missions.

Art. 4. - Les réunions du comité se tiennent sur convocation de son Président. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs, sont adressés à chaque membre au moins sept (7) jours francs avant la réunion.

Art. 5.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-09 du 02 janvier 2020 modifiant le décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 4 du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs avait fixé la liste des ayants droit pour disposer d'un logement par utilité de service. Dans cette énumération, il a été constaté l'absence du greffier en chef affecté à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. Ainsi, en vue de corriger cette omission, il a été jugé utile de modifier ledit article en y ajoutant le greffier en chef affecté à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. Cette correction doit également être répertoriée à l'annexe n° 2 catégorie D du décret susmentionné.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 fixant les attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECREE :

Article premier.- L'article 4 point f) du décret n° 2014-769 du 12 juin 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs et l'annexe n° 2 dudit décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

« article 4.f) ajouter le Greffier en chef affecté à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. »

« Annexe n° 2 catégorie D : ajouter le Greffier en chef affecté à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. »

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 12148/M.INT/DAGAT/DEL/AS du 01/08/2005

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 06 janvier 2020
faisant connaître le changement suivant :

TITRE
SIEGE

dans l'Association dont le titre est :

« SMILING AFRICAN WOMEN AND CHILDREN » (ENFANTS ET FEMMES AFRICAINS SOURIANTS)

dont le nouveau siège est situé : 25, Rue Saint John, Fann Résidence, Corniche Ouest à Dakar

Composition du Bureau

Aldiouma SOW *Présidente* ;
Fatima Zahra MOUTIE *Secrétaire générale* ;
Ali NDAO *Trésorier général*.

Décision prise le : 06 janvier 2020.

Pièces fournies : Procès - verbal

Dakar le, 22 janvier 2020.

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2540/DK de Dakar-Plateau, appartenant à Madame Habir AKDAR.

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP
Résidence le fromager 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 570/GW (ex. 1382/DP), appartenant à Monsieur Samba KOUNDOU, né le 31 mars 1956 à Dembancané. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des Titres Fonciers n° 5685 et 5671/TH devenus respectivement 1005 et 1002/MB, appartenant à Monsieur Moctar THIAM. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda Seck
Successeur de Mes Lake DIOP, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3492/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la « SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES DU SENEGAL » SA. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 397/DK, appartenant héritiers de feu Alioune Badara NDIAYE. 2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, Rue A. Assane Ndoye
BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4064/DK, appartenant héritiers de feu Alioune Badara NDIAYE. 2-2

ETUDE DE M^{ES} FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7743/GR, appartenant à Monsieur Cheikhou BA demeurant à Dakar, SICAP Liberté IV, villa n° 5052. 2-2

Etude de M^o Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire
de la charge de Ziguinchor II
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 2.711/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ousmane Sow HUCHARD. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 7.120/KK, appartenant à Monsieur Maguette SY. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7243 du Journal officiel en date du 17 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 décembre 2019.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7244 du Journal officiel en date du 18 décembre 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 décembre 2019.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7255 du Journal officiel en date du 04 janvier 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 09 janvier 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7256 du Journal officiel en date du 11 janvier 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 janvier 2020.

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7257 du *Journal officiel* en date du **13 janvier 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 13 janvier 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7259 du *Journal officiel* en date du **20 janvier 2020** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 20 janvier 2020**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7209
